

COUR D'APPEL DE PAU  
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PAU  
*Parquet du procureur de la République*

Ville d'Oloron-Sainte-Marie

## CONVENTION D'ACCUEIL DES TRAVAILLEURS NON RÉMUNÉRÉS MINEURS

**Le**

**La ville de d'Oloron-Sainte-Marie, représentée par son Maire**

**Et**

**Le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Pau**

**Conviennent ce qui suit.**

### **Article 1**

La ville d' Oloron-Sainte-Marie s'engage à examiner les demandes d'accueil qui lui seront proposées par les délégués du procureur de la République afin d'accueillir des personnes privées âgées de 13 ans au moins pour la réalisation des travaux non rémunérés, mesures prononcées dans le cadre de la procédure dite de composition pénale prévue par les articles 41-2 et 41-3 du code de procédure pénale, et 7-2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et applicable aux personnes ayant reconnu avoir commis un ou plusieurs délits passibles d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 5 ans.

### **Article 2**

L'accueil des personnes privées âgées de 13 ans au moins pour la réalisation des travaux non rémunérés, pourra se faire que selon les capacités d'accueil du moment : encadrement suffisant, conditions sanitaires (COVID), absence d'accueil de stagiaires au même moment.  
L'accueil sera apprécié au cas par cas, selon les conditions ci-dessus énoncées.

### **Article 3**

Pour les besoins de la mise en œuvre de la présente convention, la ville d' Oloron-Sainte-Marie désigne comme correspondant son Directeur Prévention sécurité publique ou toute autre personne désignée par le Maire et le Procureur de la République désigne ses délégués mineurs.

### **Article 4**

Le délégué du Procureur formulera chaque proposition d'accueil auprès de son correspondant dans le cadre d'une rencontre destinée à présenter le profil du candidat. Si la proposition reçoit un accord de principe, une rencontre avec le candidat sera organisée en préalable à la décision définitive de placement prise par la ville, cette dernière se réservant la possibilité de refuser d'accueillir un stagiaire pour des raisons d'opportunité dont elle reste maîtresse.

### **Article 5**

Les services susceptibles d'accueillir les travailleurs non rémunérés sont :

- espaces vert
- propreté/entretien
- actions autour de la piste routière
- Tout autre dispositif adéquat

### **Article 6**

La durée maximale d'un travail non rémunéré est de 60 heures pour un délit, à accomplir dans un délai de 6 mois au plus, et de 30 heures pour une contravention à accomplir dans un délai de 2 mois au plus (non applicable aux contraventions de la 1ère à la 4ème classe).

### **Article 7**

Les travaux non rémunérés peuvent être prononcés à l'égard d'auteurs mineurs âgés de 13 ans au moins.

### **Article 8**

L'accueil des travailleurs non rémunérés est formalisé par un document « accueil TNR/Fiche Navette » par lequel la ville s'engage à accueillir en travail non rémunéré une personne nommément identifiée pour une durée déterminée, qui précise les conditions d'accueil du travailleur : service d'affectation, horaires, personne responsable du service ; ce document sera visé par les correspondants de la ville et du Procureur de la République à l'issue de la période d'accueil.

La ville peut si elle le souhaite désigner comme "stagiaires" les travailleurs non rémunérés qu'elle accueille.

### **Article 9**

Un état récapitulatif des personnes accueillies est transmis périodiquement par les délégués du Procureur de la République à la direction générale des services pénitentiaires qui assure la prise en charge des risques accident du travail pouvant survenir dans ce cadre d'emploi.

### **Article 10**

Certains manquements importants du travailleur non rémunéré pourront entraîner la rupture de la convention d'accueil : infraction, incivisme, incivilité, non-respect des consignes liés à son affectation : horaires, règles de sécurité notamment.

### **Article 11**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

**Le Procureur de la République**

**LE MAIRE,**

Vice-Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine  
Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn



*Uthurry*  
**Bernard UTHURRY**